

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES EXTRASCOLAIRES
POUR LES ENFANTS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS LES MINOTS DU LUBERON
ANNEE 2024**

Entre :

La commune de Robion

Représenté par son Maire, M Patrick SINTES, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 22 juin 2020, Désigné sous le terme « la collectivité » ;

Et

L'association dénommée « ARCL »

Représentée par en qualité de président, Laurent HILAIRE

Désignée sous le terme « L'association ».

Préambule

Dans le cadre de l'accueil de loisirs « Les minots du Luberon » et pour les enfants de la structure, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année, de faire appel à un intervenant extérieur de l'association « ARCL »

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La Collectivité confie à l'association « ARCL »

L'animation d'une activité à l'intention des enfants de l'ALSH « Les minots du Luberon ».

L'association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

Article 2 – Activités mises en place

L'association s'engage à mettre en œuvre l'activité dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : Initiation au Yoga enfant
- Durée : 2h
- Lieu d'intervention : à l'accueil de loisirs
- Période d'intervention : été 2024
- Date des interventions : mercredi 17 Juillet et lundi 12 Aout 2024

La Collectivité donnera à l'association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

L'association s'engage à mettre en œuvre l'activité dans les conditions précisées, dans la fiche annexée à la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Article 3 – Mise en œuvre des prestations

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités mises en place à destination des enfants, l'association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liées à la nature de l'activité.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'association ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'association devra également présenter à la collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

- Locaux et moyens

L'association assurera l'animation de l'activité dont elle est chargée à l'accueil de loisirs.

- La Collectivité mettra à disposition de l'association les fournitures nécessaires afin que celle-ci puisse assurer les prestations dont elle est chargée. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

Article 4 – Responsabilités

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités dont elle a la compétence ; elle est assurée en conséquence.

Article 5 – Gratuité des prestations

Les activités réalisées par l'association sont assurées gratuitement. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la collectivité.

Article 6 – Evaluation

La Collectivité et l'association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet au 17 juillet 2024 pour se terminer le 12 Aout 2024.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 – Instance chargée des procédures de recours

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Robion, le 15/07/2024
Pour le Maire
L'adjoint délégué
Guy HOAREAU

Le Président de l'association « ARCL »

Laurent HILAIRE



ANNEXE

La collectivité de Robion

L'association « ARCL ».

Activité :

- Initiation au Yoga

Contenu de l'activité

Séance de découverte

Nom du/des intervenant(s) et qualifications* :

Madame Olivia HILAIRE

**l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications).*

Nombre d'enfants estimé : 12 enfants par séance

L'activité est organisée à l'initiative de la collectivité, qui fixera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

Mercredi 17 Juillet et Lundi 12 Aout de 9h30 à 11h30 (1 heure par ½ groupe)

